

F/

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

~~*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Novembre 1930;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
St-JEAN-de-LUZ (Basses-Pyrénées) en date du 30
Janvier 1931;*

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de St-JEAN-de-LUZ (Basses-Pyrénées)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Basses-Pyrénées
et au Maire de la commune de St-JEAN-de-LUZ,
propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 7 MAR 1931 192



M. Petsche